

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1304189**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. D...C...

---

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Combes  
Rapporteur

---

(4<sup>ème</sup> chambre)

Mme Dibie  
Rapporteur public

---

Audience du 15 mai 2014  
Lecture du 5 juin 2014

---

36-09-04

C

Vu la requête sommaire, enregistrée le 16 avril 2013, présentée pour M. D...C..., demeurant..., par Me A...; M. C...demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 22 février 2013 par laquelle le maire de la commune de Montreuil a procédé à son licenciement pour faute grave de son emploi de directeur artistique du cinéma municipal « Le Méliès » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montreuil les dépens de l'instance ainsi que la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente pour ce faire et est insuffisamment motivée ; qu'elle est entachée de vice de procédure en tant que son dossier administratif était irrégulièrement composé lorsqu'il l'a consulté, et que le délai minimum entre son entretien préalable et la date du licenciement a été méconnu ; qu'elle est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que la pratique comptable qu'il lui est reproché de ne pas avoir dénoncée n'entraîne pas dans le cadre de ses attributions, n'a pas été mise en place par lui, était connue des services de la commune depuis de nombreuses années et résulte de contraintes techniques qui lui sont extérieures ; que son manquement au devoir de réserve ne peut valablement lui être opposé ; que la décision contestée, qui a pour réel objet de l'évincer en raison de ses désaccords avec l'équipe municipale, est entachée de détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 8 juillet 2013, présenté par M.C..., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et demande par ailleurs au tribunal d'enjoindre à la commune de Montreuil de procéder à sa réintégration juridique, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Il soutient en outre qu'un document ayant une incidence déterminante sur l'issue de la procédure manquait à son dossier individuel lorsqu'il a consulté celui-ci, et que des pièces portant atteinte à sa vie privée y ont été tardivement ajoutées ; qu'en qualité de directeur artistique de l'établissement, il ne lui appartenait pas de contrôler, ni au demeurant de dénoncer, les pratiques comptables qui y avaient cours ; que les agents en charge de la gestion financière du cinéma n'ont pas été sanctionnés ; que plusieurs membres de l'administration communale étant intervenus dans l'organisation de « séances non commerciales » et ayant examiné les comptes du cinéma, celle-ci était nécessairement informée des pratiques incriminées ; que la perte financière estimée par la commune à hauteur de 77 000 euros est très surévaluée, les recettes dégagées des « séances non commerciales » ayant au demeurant principalement servi à acheter aux distributeurs des places de cinéma ultérieurement offertes par la ville à des associations locales ; que les places gratuites délivrées par l'établissement à certaines catégories d'usagers résultent de la tarification adoptée par la municipalité et de la demande des élus ; que le déficit de 8 000 euros constaté concernant le compte des abonnements scolaires de l'année 2012-2013 correspond aux différés de paiement accordés par le cinéma sous le contrôle du Trésor public ; que l'absence de dénonciation de ces faits ne peut être reconnue comme manquement disciplinaire ; que les propos publiés sur un réseau social privé ne sauraient caractériser un manquement à son devoir de réserve ; qu'à les supposer établis, les manquements reprochés ne sont pas de nature à justifier la sanction infligée ; que l'acte attaqué vise uniquement à démanteler l'équipe du cinéma « Le Méliès », et à l'évincer de ce service ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté par MeB..., pour la commune de Montreuil, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. C... la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le signataire de la décision attaquée bénéficiait d'une délégation de signature régulière pour ce faire ; que l'arrêté contesté est suffisamment motivé ; qu'aucune pièce n'a été soustraite du dossier individuel de M. C... avant sa consultation de celui-ci ; que le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que des documents aient été portés à son dossier sans qu'il n'en soit informé ; qu'aucune règle n'encadre le délai compris entre l'entretien préalable au licenciement d'un agent et la date de la mesure d'édiction ; que l'illégalité de la gestion des recettes des « séances non-commerciale » pratiquée par l'équipe dirigée par le requérant est démontrée tant par l'enquête diligentée par la commune, que par celles conduites par la direction départementale des finances publiques et le centre national du cinéma et de l'image animée ; que si M. C... n'était que directeur artistique de l'établissement, il exerçait en fait également les fonctions de directeur administratif ; que si la municipalité avait conscience de l'organisation des « séances non-commerciales », il n'est pas établi que ses membres étaient informés de la gestion opérée des recettes de celles-ci ; que l'importance du public susceptible d'accéder aux propos tenus par M. C... sur un réseau social, ainsi que la teneur de ceux-ci, caractérise son manquement au devoir de réserve ; qu'au demeurant, si ce motif manquait en fait, le tribunal détient la faculté de le « neutraliser », dès lors que le premier grief opposé par la décision est de nature à justifier la gravité de la mesure infligée ; que la circonstance que d'autres agents n'auraient pas été sanctionnés pour les mêmes faits est sans influence sur la légalité de la

décision litigieuse ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; qu'il ne peut effectivement être procédé à la réintégration juridique de l'intéressé ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté par M.C..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2014 :

- le rapport de M. Combes, conseiller ;
- les conclusions de Mme Dibie, rapporteur public ;
- et les observations de MeA..., pour M. C...;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. C...a été recruté par la commune de Montreuil pour exercer les fonctions de directeur non-titulaire du cinéma municipal « Le Méliès » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 puis que, par arrêté du 28 février 2003, son engagement a été circonscrit à la direction artistique de l'établissement ; qu'au cours de l'année 2012, le maire a nommé une directrice administrative, technique et financière, laquelle a établi un rapport en date du 19 novembre 2012, adressé au directeur général des services, faisant état de graves irrégularités dans la comptabilité et la gestion financière du cinéma ; qu'à la suite des vérifications diligentées par ses services, ainsi que par ceux de la direction départementale des finances publiques et du centre national du cinéma et de l'image animée, le maire de la commune de Montreuil a procédé au licenciement de M. C...pour faute grave, par décision en du 22 février 2013, dont le requérant demande l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « *Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal* » ; qu'aux termes de l'article 36-1 du même décret : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes : (...) 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté a été signé par Mme E..., adjointe au maire de la commune de Montreuil, laquelle bénéficiait alors d'une délégation de signature en date du 30 mai 2011 l'habilitant à signer l'ensemble des mesures ayant trait à la gestion du personnel ; que, dès lors, M. C... n'est pas fondé à soutenir que l'acte attaqué aurait été édicté par une autorité incompétente pour ce faire ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la décision d'éviction attaquée mentionne les motifs de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'elle est, dès lors, suffisamment motivée au regard des dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 37 du décret susvisé du 15 février 1988 : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement. L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier* » ;

6. Considérant que si M. C... soutient qu'une pièce essentielle de la procédure de licenciement engagée à son encontre ne figurait pas dans le dossier individuel qu'il a consulté le 13 février 2013, il n'établit pas, d'une part, que cette pièce, constituée d'un courrier du maire de Montreuil dont il est au demeurant le destinataire, serait un élément déterminant de la procédure et que, d'autre part, ce document aurait été sciemment soustrait de son dossier avant sa communication ; qu'en outre, le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il ignorait l'existence de documents figurant à son dossier administratif jusqu'à sa consultation de celui-ci le 13 février 2013 ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 42 du décret susvisé du 15 février 1988 : « *Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable (...)* » ;

8. Considérant que la brièveté du délai écoulé entre la date de son entretien avec l'administration et celle de la décision attaquée est sans influence sur la légalité de cette dernière ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours du mois d'octobre de l'année 2012, le directeur administratif alors nouvellement nommé au sein du cinéma municipal « Le Mèliès » a découvert dans l'établissement l'existence d'une billetterie propre aux séances « non commerciales », au cours desquelles sont diffusés les films non pourvus de visa d'exploitation, et que les recettes dégagées au cours de celles-ci, qui n'étaient pas comptabilisées ni intégrées dans les ressources déclarées du service, ont notamment été utilisées, sans l'aval du conseil municipal, pour l'achat de places de cinéma destinées à être distribuées gratuitement à des associations locales et à accroître le nombre d'entrées de certains films choisis par M. C... ; que ces carences dans la comptabilité et la gestion du cinéma ont été ultérieurement confirmées par les vérifications réalisées par la commune, la direction départementale des finances publiques et le centre national du cinéma et de l'image animée ; qu'en ne signalant pas ces faits, auxquels il a au demeurant activement participé et dont il avait donc nécessairement connaissance, le requérant, qui a assumé effectivement les fonctions de chef de service au sein de l'établissement entre les années 2002 et 2012, a commis un manquement à ses obligations professionnelles de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, par ailleurs, s'il résulte des documents versés aux débats que plusieurs responsables de l'administration communale avaient

connaissance de l'existence de cette double billetterie et de la diffusion gratuite de tickets d'entrée au bénéfice d'adhérents de certaines associations locales, il n'est pas établi que ces personnes aient eu conscience de l'absence de tenue de comptabilité des fonds dégagés, ainsi que de l'utilisation faite de ceux-ci ; qu'au demeurant, à la supposer établie, la circonstance que ces responsables aient eu connaissance des pratiques en cause sans les avoir eux-mêmes dénoncées, ainsi que celle tirée de ce que d'autres agents du cinéma n'auraient pas été sanctionnés pour les mêmes faits, sont sans influence sur la légalité de la décision litigieuse ;

10. Considérant, en outre, que M.C..., qui a régulièrement diffusé publiquement sur un réseau social les difficultés et différends qui l'opposent à l'équipe municipale de la commune de Montreuil, mettant fréquemment en cause la gestion de l'établissement au sein duquel il exerce pourtant des fonctions de direction, et permettant ainsi à un public de près de 2 000 personnes d'en prendre connaissance, a méconnu son obligation de réserve, alors même qu'il n'a pas tenu de propos injurieux ou insultants ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au regard de l'attitude fautive et déloyale adoptée par M.C..., le maire de la commune de Montreuil a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, procéder au licenciement pour faute grave de celui-ci ;

12. Considérant, en dernier lieu, que si M. C...soutient que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle a pour unique but de démanteler l'équipe du cinéma « Le Méliès » et de l'évincer de ses fonctions dans ce service, l'intéressé, dont le contrat d'engagement a été renouvelé pour la dernière fois le 30 octobre 2012, soit quelques semaines avant la date d'édiction de l'arrêté contesté, ne produit aucun document de nature à établir la réalité de ses allégations ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

14. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que, dès lors, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montreuil la somme demandée au titre des dépens exposés par M. C... dans la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Montreuil, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée au titre des frais exposés par M. C...et non compris dans les dépens ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C...la somme demandée au titre des frais exposés par la commune de Montreuil et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Montreuil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D...C...et à la commune de Montreuil.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Koster, président,  
M. Toutain, premier conseiller,  
M. Combes, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

R. Combes

P. Koster

Le greffier,

Signé

C. Yen Pon

La république mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-A..., en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.